



ASSOCIATION SPORTIVE DE MARCOUSSIS

Membre de la Fédération des Clubs Omnisports

Numéro d'agrément Jeunesse et sports: 7839

Siège Social : Mairie de Marcoussis – 91460

Adresse : Stade de l'Étang Neuf – rue des Vieux Gagnons 91460 MARCOUSSIS

Téléphone : 01.69.01.29.69

Adresse mail : a.s.marcoussis@wanadoo.fr

Site : www.asmarcoussis.fr

STATUTS

CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, déclarée à la Sous-préfecture de Rambouillet sous le n° 889 le 02/03/1949, ayant pour titre :

« ASSOCIATION SPORTIVE DE MARCOUSSIS »

Article 2 – Objet

L'Association a pour but la pratique de tous les sports et de susciter des liens d'amitié entre ses membres. Elle sera affiliée aux différentes fédérations sportives pour les sports de compétition.

Ses moyens d'action sont la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les conférences, l'organisation de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à la Mairie de Marcoussis (Essonne).

Article 4 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 – Couleurs

Les couleurs de base sont le bleu et le rouge.

COMPOSITION

Article 6 – Composition

L'Association est composée des membres des différentes sections dont le nombre n'est pas limitatif. Ces sections auront leur propre autonomie tout en restant sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Elle regroupe des membres d'honneur, des membres actifs (adhérents), des membres bienfaiteurs.

- a) Les membres d'honneur : Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voie délibérative aux Assemblées Générales.
- b) Les membres actifs (adhérents) : Sont appelés membres actifs, les membres des sections qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.
- c) Les membres bienfaiteurs : Sont appelés membres bienfaiteurs, les membres de l'association qui participent financièrement au développement du Club. Ils peuvent participer aux Assemblées Générales, sans voie délibérative.

Article 7 – Cotisation

La cotisation due par les membres actifs des sections agréées est fixée annuellement par l'Assemblée Générale de chaque section et versée à celle-ci.

Les sections versent au Comité Directeur une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale qui est prélevée par le Comité Directeur lors de la répartition de la subvention municipale.

Article 8 – Conditions d'adhésion

L'admission des sections est prononcée par le Conseil d'Administration lequel, en cas de refus, n'est pas tenu de faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

Chaque section prend l'engagement de respecter les présents statuts qui sont communiqués à son entrée dans l'Association.

Peuvent être inscrits membres actifs de l'Association, les personnes qui, membres des sections acceptent les présents statuts.

Article 9 – Perte de qualité de Section

La qualité de section se perd :

- a) par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infractions aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association.
- b) par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation.
- c) Par dissolution de la section, votée par ses membres ou constatée par le Conseil d'Administration.

Article 10 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- a) par décès
- b) par démission adressée au Président de la section.
- c) par exclusion ou radiation prononcée par le Conseil d'Administration sur proposition du Président de la section.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné doit avoir été prévenu par lettre recommandée et est invité à fournir des explications écrites au bureau de la section. Le membre concerné peut être entendu, s'il en fait la demande, par le Conseil d'Administration de l'Association, avant confirmation de la sanction. Le Conseil d'Administration n'a pas à motiver sa décision.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 12 – Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant des membres élus et présentés par les sections, pour un an, par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Leur renouvellement a lieu chaque année.

La représentativité, par section, en sera la suivante :

- 2 représentants jusqu'à 50 membres actifs,
- 3 représentants de 51 à 100 membres actifs,
- 4 représentants au-delà de 101 membres actifs.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres en faisant appel à la section concernée. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats devront être présentés par leur section. Ils auront été nommés ou élus par celle-ci lors de l'Assemblée Générale de la section qui a lieu en fin d'année sportive.

Article 13 – Election du Conseil d'administration

L'élection du Conseil d'Administration a lieu à main levée à la majorité simple, sauf si le quart des membres présents demande de procéder à l'élection à bulletin secret.

Ils sont élus au scrutin à main levée à la majorité simple sauf avis contraire du quart des membres présents. Les membres sortant sont rééligibles.

Article 14 – Réunion

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins trois fois par an.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial et signées du Président et du Secrétaire.

Article 15 – Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué, sans motif, trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 12 – alinéa 2 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration, qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'Association, sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 16 – Rémunération

Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont assurées bénévolement.

Article 17 – Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions de section à l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui qui, également, prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des sections ou des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau (Comité Directeur) et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Comité directeur à la majorité.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tout autre établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds et contracte tout emprunt hypothécaire ou autre, sollicite toute subvention, requiert toute inscription et transcription utile.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Association et à passer les marchés et les contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'Association, sur proposition du Président des sections concernées.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Comité directeur ou à certains de ses membres.

Article 18 – Le bureau appelé Comité Directeur

Le Conseil d'administration élit, en son sein, chaque année, à main levée ou à bulletin secret sur demande du quart des membres présents, un bureau, appelé Comité Directeur, comprenant :

- un Président
- un Vice-président
- un Secrétaire
- un Trésorier
- des Membres actifs

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 19 – Rôle des membres du Comité Directeur

Le Comité Directeur est spécialement investi des attributions suivantes :

- a) Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et du Comité Directeur qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Comité Directeur, ses pouvoirs au Vice-président ou à un autre membre du Comité Directeur.
- b) Le Vice-président assiste ou remplace le Président dans ses fonctions selon délégation qu'il en perçoit ou en cas d'indisponibilité de ce dernier.
- c) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration, du Comité Directeur que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
C'est lui qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.
- d) Le Trésorier est dépositaire des fonds sociaux. Il tient la comptabilité centralisée de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'Association. Il encaisse les cotisations et répartit les subventions suivant les orientations retenues par le Comité Directeur. Il rend compte périodiquement de sa gestion au bureau et ne peut sans l'autorisation du Comité Directeur engager une dépense non prévue au Budget.

Il vérifie régulièrement la comptabilité des sections (rapprochement bancaire, justificatifs), veille au respect du règlement financier et informe le Comité Directeur de toute difficulté liée à l'exercice de ses fonctions.

Selon des modalités fixées par le règlement intérieur, il délègue certains de ses pouvoirs aux Présidents et/ou Trésoriers de section.

Il peut être aidé par tous les comptables reconnus nécessaires.

Il présente les comptes annuels à l'Assemblée Générale qui statue sur sa gestion.

- e) les membres actifs du Comité Directeur sont chargés des dossiers spécifiques (suivis travaux, relations mairie, missions diverses).

Article 20 – **Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales**

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association.

Elles se réunissent sur convocation du Président de l'Association ou sur la demande des membres représentants au moins le quart des membres du Conseil d'Administration. Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Comité Directeur. Elles sont faites par lettres individuelles ou par mail quinze jours au moins à l'avance adressés aux Présidents de chaque section afin de répercuter la convocation auprès de chaque membre de sa section. Tous les adhérents de l'Association sont invités par voie de presse (dans le journal municipal) dans le même délai ainsi que par affichage dans les lieux sportifs.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, au Vice – Président, l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Comité directeur ou du Conseil d'administration. Doit-être nommé en début de séance, en plus du Président, un Secrétaire et un Scrutateur.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président, le Secrétaire et le Scrutateur.

Auront droit de vote, les membres présents et représentés. Le vote par correspondance n'est pas autorisé. Le vote par procuration est admis, il ne peut être donné plus de deux procurations à un membre.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent ou représenté et certifiée conforme par le bureau de l'Assemblée.

Article 21 – **Nature et pouvoirs des Assemblées**

Les Assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 22 – **Assemblée Générale Ordinaire**

Au moins une fois par an, les membres de l'association sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 20.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 des présents statuts.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents et représentés, les votes peuvent être émis à bulletin secret.

Article 23 – **Assemblée Générale extraordinaire**

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre des membres ayant le droit de vote représentant au moins la moitié des sections.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée extraordinaire est convoquée, à nouveau, dans les quinze jours. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir, modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc...

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents et représentés exige le vote secret.

Article 24 – **Les sections**

L'organisation des activités est confiée à des sections regroupant, par affinité sportive, les membres de l'association (un sport par section). Le fonctionnement et les prérogatives des sections sont définies par le règlement intérieur de l'association.

Les sections ne disposent pas de la personnalité morale et n'ont aucune indépendance juridique. Elles ne peuvent s'engager pour l'association vis-à-vis des tiers sans l'accord écrit et préalable du Conseil d'Administration représenté par le Président ou son délégué.

Chaque section de l'Association devra comporter un Bureau de Section, avec au minimum un Président, un Secrétaire et un Trésorier,

Les bureaux de sections devront se réunir de façon régulière. Le secrétaire consignera les débats relatifs à la section. Ces comptes-rendus seront à la disposition du Comité directeur.

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION –COMPTABILITE

Article 25 – **Ressources de l'Association**

Les ressources de l'Association se composent :

- a) du produit des cotisations versé par les sections,
- b) des subventions éventuelles de l'état, des départements, des communes, des établissements publics.
- c) des produits des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances, de biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- d) toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 26 – **Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité par le Comité directeur pour celui-ci et les sections, selon les normes du plan comptable général pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Chaque section conservera sa propre comptabilité, gèrera ses fonds selon ses besoins et fournira, régulièrement, les pièces comptables au Comité directeur. Le budget général sera soumis au Comité directeur de l'Association.

Article 27 – **Commissaire aux comptes**

Les comptes tenus par le Trésorier du Comité Directeur sont vérifiés annuellement par un Commissaire aux comptes inscrit à la compagnie lorsque le total du montant des subventions publiques allouées est supérieur au seuil légal. Celui-ci est choisi par l'Assemblée Générale. Les rapports écrits sur les opérations de vérifications seront présentés à l'Assemblée Générale.

Le Commissaire aux comptes ne peut exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 28 - Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocations et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 20 des présents statuts.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des trois quart des membres présents.

Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 29 – Dévolutions des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 30 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, alors approuvé par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association et des sections.

Article 31 – Formalités administratives

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévue par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création qu'au cours de son existence ultérieure.

Les présents STATUTS ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale du 13 février 2010

Fait à Marcoussis, le

Le Président
M. Christian GUSTAVE

La Secrétaire
Mme Arielle VILET